Poirier
Cac Fre 23823

EXCEPTIONS

ADRESSÉES *au Tribunal criminel du département de la Somme, séant à Amiens, par le citoyen* POIRIER de Dunkerque, *avant d'être entendu comme témoin, assigné à Paris par exploit du* 18 *Fructidor, an* 3e., *pour être examiné le* 26 *dudit mois et jours suivans, devant le juré de jugement, sur les Faits énoncés en l'acte d'accusation dressé à la charge de* Joseph Lebon.

Ils sont incapables d'aimer la Vertu, ceux qui n'ont point la force de sentir que l'autel de la justice doit être assis et affermi sur l'Échafaud vengeur.

Extrait de la péroraison du DERNIER GÉMISSEMENT DE L'HUMANITÉ, adressé à la Convention Nationale.

CITOYENS JURÉS,

J'oserai l'avouer, ce n'est pas sans quelque peine, que je me présente devant vous ; il ne fallait rien moins qu'un ordre émané de l'administration, et mon dévouement absolu à tout ce qui porte le caractère de la

THE NEWBERRY LIBRARY

loi, pour m'entraîner à une démarche dont peut-être il était possible de me dispenser. A quelle obligation, en quelque sorte, me vois-je donc assujetti ? A réunir les qualités de dénonciateur et de témoin : deux rôles qui ne peuvent guères se concilier, suivant les vues sages du retour de la justice.

D'abord, Citoyens Jurés, qu'il me soit permis de m'arrêter sur une observation. Je ne connais nullement l'accusé : comme particulier il a sans doute des droits à la sensibilité. Nous répéterons avec un de nos premiers écrivains :

Il suffit qu'il soit homme, et qu'il soit Malheureux.

Joseph LEBON envisagé sous cet aspect, sollicite ma pitié, et je la lui accorde sans aucune réserve. Encore une fois, ce n'est pas l'individu qui m'est totalement étranger, que j'ai prétendu poursuivre avec cette ardeur qui se joint en moi à l'amour de la Patrie, à l'amour de l'humanité : c'est contre le fonctionnaire public si peu digne d'une mission aussi importante, aussi sacrée, que toute mon existence morale s'est soulevée. Victime de la barbarie, plongé dans un cachot pendant 14 mois, où je me suis nourri, pour ainsi-dire, des larmes de tant de compagnons d'infortune, qui ont déposé leurs plaintes, leurs gémissemens dans mon sein ; c'est du fond de la prison que mon ame a éclaté, a recueilli tous les traits d'injustice de l'inextinguible soif du sang, de toutes les monstruosités criminelles auxquelles s'est abandonné un infidèle ministre des actes de pouvoir, soit comme *ordonnateur*, *instigateur* ou *complice* ;

de-là cette haine vigoureuse qui m'animera jusqu'au dernier soupir contre les méchans, les bourreaux, les assassins et leurs infames adhérens ; c'est de ce foyer que se sont élancés (qu'on me passe cette expression), les divers écrits que j'ai publiés depuis plus d'un an, malgré l'insouciance qu'on serait tenté d'appeler criminelle, de la part des habitans d'Arras.

J'ai ajouté les efforts du burin à ceux de la plume ; j'ai cherché à parler aux yeux en leur présentant l'image effrayante de tous les crimes accumulés dans le seul portrait de Joseph Lebon. C'est dans la profondeur des cachots que j'ai puisé cette science de tout homme qui veut s'élever audessus de la nature, et proclamer le cris de la vérité ; la science de la mort. Oui, j'y ai appris à mourir, à ne point survivre, s'il étoit nécessaire, au triomphe du crime sur la vertu, à la regarder cette vertu comme bien supérieure à la bizarrerie des évènemens les plus désastreux.

Avec de tels sentimens, Citoyens Jurés, c'est vous déclarer que ce n'est point la ridicule manie de vouloir barbouiller des pamphlets qui m'a mis la plume à la main, C'est le besoin, le besoin pressant de servir mon pays, la France, l'Univers entier, en servant d'organe à l'humanité outragée, en secondant la sage liberté sortant du tombant ; c'est le besoin impérieux qui m'a poussé à citer Joseph Lebon et ses vils complices à un tribunal qu'ils se sont éfforcés envain d'opprimer, puisqu'ils ne pouvaient le corrompre, au tribunal de l'opinion publique.

D'ailleurs, Citoyens Jurés, je n'ai rien avancé qui ne

soit appuyé des preuves les plus authentiques, et je les apporte ici comme un faisceau de lumières qui pourrait vous être de quelque utilité.

D'après cette profession de foi, et les pièces de ce procès si importantes à la main, pensez-vous, Citoyens Jurés, que je puisse légalement déposer dans l'instruction, sans rendre ma déposition suspecte ? Organe de la vérité la plus pure, la plus sacrée, je me soumettrai respectueusement à votre décision, c'est à vous à me dicter mon devoir, et à moi de le remplir.

En tout état de cause, Citoyens Jurés, je vous demanderai par égard pour les principes et ma propre délicatesse, acte des observations énoncées aux présentes.

Pareillement acte de ce que je dépose sur le bureau mes écrits collectifs et individuels au nombre de six, contenus aux six liasses ci-après, savoir :

1°. Un exemplaire de la deuxième édition d'une brochure intitulée, les ANGOISSES DE LA MORT, OU IDÉES DES HORREURS DES PRISONS D'ARRAS, publiée le 15 Thermidor, soutenue :

2°. de l'expédition du procès-verbal du dépouillement des détenus de la maison d'arrêt l'Abbatiale, du 18 Ventôse, de l'an 2e. ; tenu par commissaires du District et de la Municipalité d'Arras.

2°. de l'extrait des devoirs y exercés les 25, 26 et 27 Ventôse.

Et 3°. du procès-verbal du District d'Arras, du 7 Fructidor, concernant les mauvais traitemens employés

envers les détenus ; le tout contenu en liasse, cottée A

2°. Le dossier de la procédure soutenue en défendant contre Florent Joseph Cavrois, demandeur par citation du 22 Fructidor, contre moi et mon collègue, aux fins de réparation d'honneur des prétendues injures énoncées aux pages 19, 20 et 21, de la première édition des angoisses de la mort. Sur laquelle instance, est intervenu jugement qui a ordonné enquête et contre enquête, prouvant que bien loin d'en avoir trop avancé, 35 témoins justifient des faits bien *plus graves*, en conséquence desquels devoirs, par jugement du 4 Vendémiaire, an 3, Cavrois a été mis hors de cours, contenu en la liasse cottée B.

3°. L'Exemplaire d'une seconde brochure intitulée, ATROCITÉS EXERCÉES ENVERS LES CITOYENNES CI-DEVANT DÉTENUES DANS LA MAISON D'ARRÊT DE LA PROVIDENCE, par Joseph Lebon et ses adhérans, faisant suite aux angoisses de la mort, soutenu :

1°. De l'arrêté de Joseph Lebon du 18 Ventôse, an 2e.

2°. De l'extrait du régistre aux arrêtés du District d'Arras du même jour.

3e. Du procès-verbal dudit District, du 7 Fructidor, concernant les mauvais traitemens employés envers le sexe.

4e. Des expéditions de deux procès-verbaux de certaine commission des 7, des 23 et 24 Messidor, tenue aux maisons d'arrêt hôtel-dieu et la providence, relativement à la citoyenne Landas et son mari.

Et 5°. d'un imprimé qualifié de jugement du massacre

de 21 victimes dans l'affaire de la ve. Bataille ; le tout mentionné en liasse cottée C.

4°. Addresse au Lycée des Arts, concernant la gravure des formes acerbes, suivie de l'extrait de sa délibération, cotté D

5°. Le dernier gémissement de l'humanité contre Joseph et complices, addressé à la convention nationale, soutenu :

1°. De copie de ma lettre du 26 Floréal, à la commission des 21, chargée d'examiner la conduite de Joseph Lebon ; constatant la remise des pièces de la citoyenne Lescalier veuve Rubrecq, énoncée en la 1e. anecdote du dernier gémissement.

2°. L'expédition timbrée, régistrée et légalisée, des moyens de déffense employés par l'infortunée Élisabeth Plunkett d'Aire, citée en la 2e. anecdote.

3°. De la copie du décret de la Convention du 17 Septembre 1792, rélatif à l'égorgement de l'abbé Davisard, avec sa condamnation, qualifiée de jugment, mentionné en la 3e. anecdocte.

4°. Du monstrueux jugement de Louis Auguste Laviefville, sa fille et sa lingère ; rapporté en la quatrième anecdote.

5°. La preuve de l'assassinat à Arras, des citoynnes Mayoul-Sus-St.-Leger, et de ses deux filles, du 28 Floréal an 2e. Le tout existant sous la liasse cottée E.

6°. et finalement Mon nec plus ultra, ou le dernier coup de massue, en réponse aux moyens de Joseph Lebon, sous la cotte F.

En conséquence, autoriser votre greffier à en recevoir le dépôt, et me délivrer expédition toutefois et quand il en sera requis, ce faisant, vous rendrez hommage aux cris universels de la France qui réclame :

Miséricorde aux citoyens égarés qui avouent leurs erreurs !

Plus de pitié pour les buveurs de sang et les partisans de la terreur ! en ont ils eû pour nous ?

Union, amitié et sincère fraternité entre tous les bons français !

Amiens, ce 5e. jour couplémentaire de l'an 3e.

POIRIER,
Citoyen de Dunkerque.

NOTA.

Le tribunal faisant droit sur les exceptions du citoyen POIRIER, lui en a donné acte, et l'a invité à se renfermer purement et simplement dans le fait personnel avec Joseph Lebon, énoncé à la note 1ere à la suite de son DERNIER COUP DE MASSUE, et à remettre ensuite ès mains de l'accusateur public, les pièces énoncées ci-dessus, pour par lui en faire l'usage qu'il appartiendra ; ce que le citoyen Poirier a immédiatement effectué après sa déposition, séance tenante.

327